

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD666

présenté par

M. Alauzet, M. Gaillard, M. Thiébaut, M. Damaisin, Mme Pompili, M. Fiévet, Mme Rossi,
Mme Thillaye et Mme Faure-Muntian

ARTICLE 11

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les autorités organisatrices de la mobilité fournissent un service numérique multimodal proposant la vente ou la réservation de plusieurs services de transport ou de stationnement, elles s'assurent que ce service puisse proposer des déplacements adaptés aux personnes à mobilité réduite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les AOM peuvent proposer un service numérique multimodal proposant la vente ou la réservation de plusieurs services de transport ou de stationnement.

Le présent amendement vise à ce que ce service soit en capacité de proposer des déplacements adaptés aux personnes à mobilité réduite. La plateforme numérique devra, par exemple, proposer une option « personne à mobilité réduite » permettant d'identifier les trajets et modes appropriés.